Paris le 19. Avril 1791.

FRC3
22069
Case
FRC
2,709

COUP D'ŒIL

SUR les tentatives, auſſi ridicules que ſéditieuſes, des Prêtres réfractaires au ſerment, preſcrit par la Conſtitution civile du Clergé.

Par M. LOYSEAU, Auteur du Journal de Conſtitution & de Légiſlation.

CE n'eſt pas par amour de la Religion que ceux de nos Prêtres, qu'on a été obligé de remplacer dans les fonctions du culte Catholique, ont refuſé de ſe ſoumettre à la Conſtitution civile du Clergé, décrétée par l'Aſſemblée Nationale.

Ils ſavent que cette Conſtitution ne touche à aucun des points eſſentiels de la Religion; qu'elle ſe borne à circonſcrire les Dioceſes & les Paroiſſes; à fixer les rétributions des Fonctionnaires du culte Catholique, & à rétablir leur élection par le Peuple qui étoit en uſage dans la primitive Egliſe.

Ces trois points, appartiennent au mode extérieur, civil & politique de la Religion, & ne touchent en aucune maniere à ſon eſſence conſtitutive.

La Religion vient de Dieu; elle établit les rapports, que ceux qui l'ont embraſſée, doi-

THE NEWBERRY LIBRARY

10 c 183

vent avoir avec lui. Ces rapports, ſont des myſteres que Dieu, & ſon Egliſe, ordonnent de croire ; cette croyance eſt ſoumiſe à des regles, que l'on appelle la diſcipline de l'Egliſe ; les points, qui la conſtituent, ne doivent être en aucune oppoſition avec les Loix des divers Empires, où la Religion Catholique eſt admiſe ; car, ſous prétexte de Religion, les Prêtres, dont le miniſtere n'eſt pas de ce monde, ſe ſubſtitueroient à la ſouveraineté des Peuples, manifeſtée par les Loix qu'ils ont conſenties, par leurs vrais & légitimes Repréſentans.

Ils nous ont trop ſouvent fait prendre le change, ſur ce point eſſentiel de notre Conſtitution, dans des temps de fanatiſme, de ſuperſtition, & d'aveuglement ; pour que l'expérience du paſſé, dans des temps de ſageſſe & de lumieres véritables, ne nous porte pas à ſéparer, avec le plus grand ſoin, les droits de l'Empire, de ceux du Sacerdoce. C'eſt à cette utile & importante ſéparation, que nos immortels Repréſentans ſe ſont bornés, dans leurs auguſtes fonctions.

Le culte, dans ce qu'ils ont fait, reſte dans ſon entier ; on y reconnoît ſa pureté primitive, Dieu & les hommes y ſont dans des rapports de bienfaiſance, & de parfaite ſoumiſſion. Aucuns des

liens de cette soumission, n'est relâché ou affoibli. Les dogmes sont les mêmes, la morale de l'Evangile n'est point changée, les formes du culte sont ce qu'elles étoient.

Un abus inconcevable, avoit détruit les rapports de confiance, qui devoient existet, entre les fideles & les Ministres de la Religion, en substituant des nominations arbitraires, pour remplir les fonctions du culte, aux élections du Peuple ; cette précieuse institution a été rétablie, par la Constitution civile du Clergé. Elle fera cesser le scandale des mauvaises mœurs du Clergé, introduites par les préférences de l'intrigue, de la faveur, de tous les genres de corruption, & celles de la cupidité. Des Prêtres, attachés du fond de l'ame, aux devoirs sacrés de la Religion, doivent-ils s'en plaindre ? Comment osent-ils nous soutenir, que ce qui se pratiquoit dans les beaux temps du Christianisme, que ce qui met à même de ne placer que dans des mains pures, le précieux dépôt de la foi de nos peres, doit nuire à la Religion ? N'est-il pas évident, que c'étoit le seul moyen de la préserver de l'influence des passions les plus viles, & les plus fécondes en perversités.

Des femmes prostituées, des Courtisans corrompus, confioient le service de nos tem-

ples à leurs indignes protégés ; ils trafiquoient de leurs immenſes richeſſes, pour les employer à ſoudoyer leurs honteuſes débauches.

Tout étoit livré au déſordre le plus ſcandaleux, le plus propre à détruire le véritable eſprit de la Religion, les baſes de ſa morale ſublime, l'amour de Dieu & des hommes, pour le bonheur deſquels la Religion a été inſtituée par ſon divin Fondateur. L'Aſſemblée Nationale, en ſaiſiſſant, dans ſes Décrets, le ſeul moyen de remédier à tant de maux, ſe ſeroit rendue coupable d'un attentat répréhenſible contre la Religion !

Malheureux réfractaires à l'ordre de Dieu, & de la Loi ! reconnoiſſez votre aveuglement, & ſoumettez-vous à d'auguſtes Décrets, qui vous ramenent à des devoirs, dont vous n'auriez jamais dû perdre la trace !

Si vous vous êtes rendus indignes du ſaint Miniſtere, qu'un abus exécrable vous avoit confié, ſi vous êtes inacceſſibles au déſir de reprendre une meilleure conſcience, une conſcience plus conforme à vos obligations ; regardez, au moins, à l'abſurdité des motifs de votre réſiſtance ; conſidérez qu'il n'eſt perſonne, dans les claſſes du Peuple, les moins inſtruites, à qui vous puiſſiez faire illuſion. Avez-vous réfléchi

que l'excès du ridicule, auquel vous vous expoſez, vous perd, ſans retour, dans l'eſprit du Peuple, que vous cherchez à égarer, avec tant d'inconſidération, & ſi peu de ménagement pour vous-mêmes?

Ce Peuple, dont vous vous êtes ſervi dans toutes les occaſions, pour appuyer toutes les invaſions de nos droits, les plus chers; que vous avez dépouillé de tous ſes avantages, afin de le mieux ſoumettre, dans l'état de miſere où vous l'avez réduit; ſur la tête duquel vous avez fait porter, d'une maniere accablante, le poids énorme du Deſpotiſme le plus révoltant, car ce Deſpotiſme étoit uniquement votre ouvrage, & l'effet néceſſaire de vos infames menées, de vos odieuſes trames, & de votre coupable égarement; ce Peuple, dis-je, vous voit, à préſent, dans le jour de la plus éclatante vérité. Depuis qu'il reſpire l'air de la Liberté, par le courage qu'il a eu de rompre toutes les chaînes, qui l'attachoient au malheur auquel vous l'aviez condamné, au nom d'un Dieu de paix, de douceur, de bonté, de bienfaiſance & de miſéricorde, dont vous aviez dénaturé toutes les intentions, vous accuſe hautement de tous les maux qu'il a ſoufferts.

Il ſait que de pauvres que vous étiez, & que vous

deviez être, car pour le mieux séduire, vous vous êtes offerts à lui, sous ces apparences de fausse humilité ; vous vous êtes enrichi de sa propre substance, qu'il employoit, cependant, dans des proportions suffisantes, à vos besoins. Il a conclu, de cet état de pauvreté, qui étoit la plus étroite de vos obligations, que vous ne pouviez rien posséder, gratuitement, ni à titre onéreux, car vos économies, sur ce qu'on vous donnoit, devoient être versées dans le sein des classes malheureuses, dont vous étiez le plus à portée d'observer la détresse ; il a conclu encore, & à bien plus forte raison, que vous ne pouviez rien usurper, sur les propriétés générales & particulieres, soit en prenant, sans pudeur, & avec la certitude de vous maintenir dans vos rapines, par un crédit au dessus de toute atteinte ; soit en abusant de la foiblesse de ceux dont vous égariez les consciences.

Ces réflexions l'ont porté, en un clin-d'œil, à se convaincre, que les biens énormes, dont vous jouissiez, ne vous appartenoient pas ; mais à la Nation, à la charge d'acquitter toutes les dépenses du culte, dans des proportions convenables. Cette conviction étant passée dans l'esprit des Représentans du Peuple, par les voies ordinaires de l'opinion publique, ils ont retiré

cette propriété nationale, des mains de ceux qui en abuſoient, contre la Religion. Ils leur ont aſſuré une ſubſiſtance honnête, & décente, & les ont renfermés dans des fonctions qui, ſans toucher au culte, ont pourvu à tous les moyens de le remplir. Ils ont ramené ces biens à leur inſtitution primitive, le ſoulagement de la Nation, que les excès & les abus du Clergé, avoient ſoumiſe aux plus horribles vexations.

Il s'agiſſoit de l'affranchir du poids d'une dette immenſe, qu'elle avoit miſe ſous la ſauve-garde de ſa loyauté, encore qu'elle ne l'eût pas contractée; c'étoit atteindre le plus haut degré de la raiſon, & de la juſtice, que de faire ſervir des biens, qui nuiſoient à la pureté du ſervice de la Religion, à rétablir l'ordre dans les Finances du Royaume, à conſoler des familles, effrayées de l'inconſidération qu'elles avoient eue de placer leurs fortunes, dans les mains d'un Gouvernement corrompu, & à diminuer la charge de l'impôt, étendu au delà de toute poſſibilité de l'acquitter, par l'obligation de faire face à des intérêts ruineux.

Par la ſuppreſſion des dixmes, de cette uſurpation du Clergé, ſur toutes les propriétés particulieres du Royaume, l'Aſſemblée Nationale a

donné des forces au ſol productif des campagnes, pour ſupporter un impôt territorial unique, & en nature, auquel ſe réduira, dorénavant, toute la contribution aux dépenſes publiques.

Cet impôt, que nous oſons appeler la baſe immuable, & conſtitutive du bonheur public; la ſource inépuiſable de tous les genres de proſpérité; fera diſparoître toutes les entraves, que l'exaction fiſcale, mettoit à notre Liberté, par la ſuppreſſion des droits indirects, qui nuiſoient à la production, de plus du quadruple, de ce qui entroit dans le Tréſor public.

Indépendamment de ce que cet impôt unique & territorial, produira tous ces avantages; il s'évanouira, encore d'une maniere inſenſible, par le laps du temps, attendu que la portion du ſol, deſtiné à le produire, entrera toujours moins, en conſidération, dans les ventes, & que les choſes en viendront au point, que les acquéreurs ne le payeront pas plus, que le ſol qui produiſoit la dixme; c'eſt alors que l'on pourra dire, que cet impôt, ne portant ſur rien, ne ſera acquitté par perſonne.

Un état de choſes auſſi proſpere, ayant été amené, par des Décrets, qui ont rendu à la Religion ſon premier luſtre, peut-il exciter des

réclamations, de la part de tout Eccléſiaſtique, qui met quelque prix à l'eſtime générale, & au jugement de ſa propre conſcience ?

La propriété temporelle n'étant pas de l'eſſence de la Religion, cette propriété lui étant, même, tout-à-fait contraire, le Clergé n'a pu l'acquérir par des voies légitimes. En la lui retirant, pour en faire un uſage auſſi avantageux, à la choſe publique, que celui que nous venons d'indiquer; c'eſt être rentré dans les vûes de la Religion, dans toutes celles de la raiſon, de la juſtice, & de l'humanité; & s'en plaindre, en faire un grief à l'Aſſemblée Nationale, réclamer, contre elle, le ſecours de l'opinion publique; c'eſt être parvenu au plus haut degré de démence, & d'abſurdité; mais, faute du ſecours de l'opinion publique, réfléchie & éclairée, ſur laquelle on ne compte pas, ſans doute, s'attacher à égarer le Peuple, & à l'émouvoir, ſur de prétendus intérêts de Religion qui n'exiſtent pas, c'eſt porter toutes les fureurs de l'injuſtice, juſqu'au point de la ſédition la plus répréhenſible; nous avons de la peine à concevoir que les réfractaires du Clergé, oſent compter, ou ſur l'égarement du Peuple, ou ſur ſa bonté, ou ſur la molleſſe des Corps Adminiſtratifs & Judiciaires, avec aſſez de confiance

pour eſpérer qu'ils les laiſſeront agiter les flambeaux du Fanatiſme, avec cette inconcevable ſécurité.

Les réfractaires prétendroient-ils nous toucher ſur le ſort des Religieux que l'Aſſemblée Nationale a ſupprimés ? Etoient-ils de l'eſſence de la Religion ? Il eſt trop évident qu'on ne pouvoit les conſidérer que comme des inſtitutions de ſimple piété, de dévotion ſurérogatoires, que les Sociétés politiques ont pu admettre, ou rejeter, & ſupprimer, après les avoir admiſes ; pour que l'on veuille leur conteſter le droit de les anéantir, quand elles les jugent, ou nuiſibles, ou ſimplement inutiles à la Religion.

L'établiſſement des Ordres Religieux eſt bien poſtérieur à celui du Chriſtianiſme ; dès-lors, ils ne participent point à ſon eſſence primitive, ils n'en ſont pas plus devenus des portions intégrantes dans la ſuite ; les Ordres Religieux, les Confréries, & tous les autres acceſſoires d'une ferveur exubérante, toutes ces excreſcences paraſites d'une Religion ſainte & ſublime par ſa ſimplicité primitive, ont eu beſoin, pour ſe former, du concours de l'autorité temporelle ; & n'ont été reçus que ſous la condition d'être rejetés par elle, quand ils ceſſeroient d'être utiles à l'édification publique, par leur bienfaiſance.

Comme ils ſont devenus des ſurcharges néceſſairement onéreuſes au Peuple, non ſeulement inutiles à la Religion, mais même ſcandaleuſes pour elle; on a pu, on a dû, & on a bien fait, de les détruire; on eſt donc venu au ſecours de la Religion, en s'en occupant. On l'a épurée, en la ramenant à la ſimplicité de ſon origine.

Ces prétendus Cénobites vivoient dans le relâchement de leurs inſtituts; ils étoient, même, allés juſqu'à une très-grande dépravation de mœurs. Le Peuple les méſeſtimoit au point de ſe croire compromis, à avoir des relations avec eux. Dès qu'on a perdu ſa confiance, il faut renoncer à produire des fruits d'utilité. Il étoit donc d'une néceſſité abſolue, de les délivrer, eux-mêmes, d'une exiſtence qui les humilioit, à leurs propres yeux, en les rendant ridicules à ceux du Public.

Ils n'étoient fonctionnaires du culte, ſous aucuns de ſes rapports; ils confeſſoient, ils prêchoient, ils célébroient les ſaints Myſteres, mais, comme troupes auxiliaires: ils pouvoient s'en occuper; mais on n'avoit aucun titre pour l'exiger d'eux. Ils étoient des ſoldats volontaires, dont l'Egliſe n'avoit aucun parti à tirer, lorſqu'ils jugeoient à propos de ſe renfermer dans les regles de leurs divers inſtituts.

Les uns, gardoient un silence stupide, & ne se communiquoient à personne, comme les *Chartreux*, *les Septfontistes*, & les morts vivans *de la Trappe*; les autres, parloient, sortoient, agissoient, se nourrissoient bien, & ne faisoient rien, comme *les Bernardins*; d'autres, comme *les Bénédictins*, & sur-tout ceux de la Congrégation de *Saint-Maur*, travailloient dans les Sciences, & étoient utiles aux Lettres, c'étoit le plus petit nombre; ces hommes estimables nous seront aussi utiles dans l'état de Liberté. *Les Carmes*, *les Récollets*, *les Pic-puces*, *les Génovéfains*, *les Prémontrés*, *les Capucins*, & tant d'autres, tous, souffroient de la perte de leur liberté, & n'étoient d'aucune utilité publique. Quelques-uns enseignoient, mais avec beaucoup de préjugés; ils n'auroient pu s'élever à la hauteur des principes d'une éducation nationale.

Les malheureuses femmes, resserrées dans des cloîtres, y gémissoient des sacrifices qu'elles avoient faits à une imagination exaltée, ou des contraintes qui les avoient forcées à se séparer du monde, dans lequel elles auroient bien mieux rempli le but de la Nature, & les vûes de la Religion sur elles.

Toutes ces victimes de l'ignorance & de la

ſuperſtition, ont dû voir, avec une grande ſatisfaction, leurs liens ſe briſer par une Conſtitution fondée ſur les droits naturels de l'homme, & les devoirs mieux entendus du Citoyen. Bien loin que l'Aſſemblée Nationale ait touché au bel arbre de la Religion, elle n'a fait que l'émonder, en le débarraſſant d'une mouſſe dévorante, pour lui donner une nouvelle vie.

Tous ces martyrs du ſyſtême réligieux, ne reclament pas contre la liberté qu'on leur a donnée; ceux que l'amour de la regle, à laquelle ils s'étoient conſacrés, touche encore, peuvent continuer de l'obſerver; l'Aſſemblée Nationale leur en a laiſſé les moyens; mais ceux qui en étoient accablés, peuvent s'y ſouſtraire pour embraſſer un genre de vie, qui, ſans les détourner de la pratique des devoirs de la Religion, les fera paſſer leurs jours dans un mode d'exiſtence plus conforme au vœu de la Nature. L'Aſſemblée Nationale n'a donc point entrepris ſur les droits de la Religion, en leur donnant cette précieuſe liberté. Ceux qui s'en plaignent, ſans raiſon, n'étoient pas dans cette malheureuſe ſituation, ce ſont les Evêques & les autres gros bénéficiers. Leur intérêt étoit d'avoir un peuple de militans, pour mettre tous

leurs excès à l'abri des mouvemens de l'indignation profonde & soutenue qu'ils faisoient naître.

Ce que ces hommes superbes, vains, vicieux & ignorans appeloient le bas Clergé, le rempart de leur aristocratie, les soldats dévoués à leur service, qui supportoient leur humeur, essuyoient toutes leurs fantaisies, ces Messieurs les réclament, & paroissent s'étayer de leurs droits, afin de les soulever en leur faveur. Ce n'est pas un sentiment de justice qui les anime, mais un motif d'intérêt qui les dirige.

Ce qu'il y a de très-remarquable, pour ceux qui ont pris la peine d'observer nos réfractaires, c'est que ce ne sont que les Evêques, les plus riches Bénéficiers, ceux qui marquoient le plus par leur vie scandaleuse, leurs débauches & leur irréligion, qui réclament contre la Constitution civile du Clergé, & cela parce qu'elle diminue tous les moyens de leurs jouissances. Ces hommes, qui se faisoient le centre de toutes choses, qui rapportoient tout à eux, qui n'estimoient que ce qui pouvoit leur procurer des avantages personnels, dont l'ame étoit impassible, ont, à présent, une conscience timorée; ils craignent à l'excès de compromettre les moindres intérêts de la Religion; c'est un crime à leurs yeux

d'en attaquer les abus les plus révoltans, parce qu'ils peuvent tenir à sa divine essence.

Les Prêtres qui ont prêté le serment, sont, au contraire, des hommes sages, vertueux, éclairés, reconnus pour tels dans tous les temps; ils ont un caractere noble, ferme & soutenu; ils ont de l'ame, de la conscience, celle d'une pure & sainte moralité, celle que les hommes ont formée, & celle qui nous vient de Dieu, & qu'il nous a transmise par ses Disciples; ils ont fait entrer pour beaucoup, dans leurs principes religieux, l'amour de l'humanité, la prospérité des Empires, & la haine de l'autorité arbitraire & tyrannique; ces hommes précieux, ces hommes qui sont selon le cœur de Dieu, & celui de leurs semblables dont ils ont la plus entiere confiance, ont le malheur d'être en bute à l'animadversion des réfractaires, qui les accusent de scélératesse & d'apostasie.

Ou les lumieres de la raison, & le sentiment de la justice sont exilés du globe, ou il est impossible, par le seul effet du contraste qui existe entre les réfractaires & nos fonctionnaires du culte; de ne pas accorder, à ceux-ci, une énorme préférence; outre qu'ils sont animés du véritable esprit de la Religion, qui veut que ses Ministres soient soumis aux Puis-

ſances ; parmi leſquelles les Loix, réſultat de la volonté générale, tiennent le premier rang ; ils ſont ſi purs dans leur déſintéreſſement, & les autres ſi dominés par des motifs perſonnels, qu'il eſt impoſſible de les en croire dans leur propre cauſe, & que même ils faſſent la plus légere impreſſion dans les eſprits. Ils nous déclarent ſchiſmatiques ; eh ! de quelle autorité ? Premiérement, ils ne ſont pas recevables, dans une queſtion qui les touche de ſi près. Le Clergé de France, en entier, ne ſeroit pas même compétent, & cependant les réfractaires y auroient, contre eux, la grande & la très-grande pluralité ; le Pape n'y pourroit pas davantage ; il eſt, il eſt vrai, le Chef viſible de l'Egliſe ; mais le Chef, ſans les membres, n'a pas, il s'en faut bien, l'autorité d'un Concile écuménique ou univerſel, compoſé de Députés des Egliſes de toute la Chrétienté ; juſque-là, la Conſtitution civile du Clergé, contre laquelle les Prêtres dépouillés ou jugés inutiles, réclament, en aſſez grande partie, devoit toujours être exécutée par proviſion. Mais ce n'eſt point ici le cas d'un Concile écuménique, parce qu'il ne s'agit, ni des matieres de la Foi, ni même d'aucun des points de la diſcipline de l'Egliſe : ainſi, la Conſtitution civile du Clergé, eſt donc inattaquable ſous aucun de ſes points

de

de vue ; elle ne s'applique qu'à des objets extérieurs, qui n'ont que des rapports civils & politiques avec la Religion ; ces objets tendent à procurer les plus grands avantages de la Société & de la Religion ; ils ſont donc un bienfait vaſte & prolongé, fait pour exciter notre reconnoiſſance, & celle des véritables & des plus purs zélateurs de la Religion.

L'Aſſemblée Nationale, ſeroit-elle contrevenue à l'eſſence de la Religion, en faiſant de nouvelles circonſcriptions des Dioceſes & des paroiſſes ? Il ſeroit difficile de prouver que dans cette diſtribution géographique on y eût porté atteinte!

Des diſtributions plus égales des fideles, entre les fonctionnaires du culte, ſont un bien véritable. La plus juſte diviſion des devoirs apoſtoliques, aſſure une portion plus égale d'attention ; & doit produire de meilleurs fruits ſpirituels.

Un grand Dioceſe & un petit, quand tous les hommes ont un droit égal à l'inſtruction, préſenteroient l'idée d'une affligeante prédilection ; les uns auroient trop, de ce qui manqueroit aux autres : il falloit donc pourvoir à cet inconvénient.

Les devoirs du Miniſtere évangélique, ne ſe limitent pas par l'étendue du ſol ſur lequel ils ſont applicables à ceux qui l'habitent. Ainſi, l'Aſſemblée Nationale ne les a donc pas réduits, en faiſant

de nouveaux arrondiſſemens. Elle les a laiſſés dans leur entier, & dès-lors elle ne les a point altérés.

La nouvelle Conſtitution civile du Clergé ne ſe rapporte donc qu'à des objets purement phyſiques & temporels de la Religion, hors d'elle, pour ainſi dire, & qui par conſéquent ne lui ſont liés par aucun point de conſtact intime; la Puiſſance temporelle a donc pu s'en occuper, ſans le concours de la Puiſſance ſpirituelle; non ſeulement elle l'a pu, mais elle a dû s'en occuper excluſivement à toute autre influence.

Si cette Conſtitution étoit l'un des points de la grande Conſtitution, de la Conſtitution générale de l'Empire, elle a dû exiger des fonctionnaires du culte, qu'ils prêtaſſent le ſerment de s'y conformer.

Quelques individus, en fort petit nombre, aſſurément, & chaque jour l'expérience les ramene à des idées plus ſaines, ont prétendu que ce ſerment étoit inutile. Ils ſe ſont trompés. Lorſqu'on s'occupe d'une nouvelle Conſtitution, l'on doit avoir pour objet de la faire obſerver; car, des Loix ſans exécution, ſont des Loix mépriſées, qui tombent à l'inſtant dans la plus humiliante déſuétude. Pour que de nouvelles Loix ſoient exécutées, il importe que ceux qui en ſont chargés n'aient pas des opinions notoirement oppoſées à

ce que prescrivent ces nouvelles Loix ; or, le haut Clergé étoit manifestement contraire à la nouvelle Constitution qu'on lui avoit donnée, & l'on ne pouvoit douter qu'il n'usât de sa malheureuse influence sur la portion très-nombreuse du Clergé, qui lui étoit subordonnée, pour la faire penser comme lui ; c'étoit donc compromettre la Constitution civile du Clergé, que de la remettre aux soins de ces hommes révoltés contre les dispositions qu'elle renferme ; il étoit donc indispensable, ou de les lier par un serment particulier, ou de les remplacer, s'ils refusoient de le prêter.

En les remplaçant, on acquéroit de bons Citoyens, des hommes sages & éclairés, ayant l'amour de l'humanité, celui de la Constitution, & déterminés à tous les moyens raisonnables pour la maintenir, & la faire servir d'appui à la Religion, dégagée de tous les abus qui en avoient éloigné un si grand nombre de bons esprits : or, il étoit vraisemblable que la portion des fonctionnaires publics du culte, ennemis de la Religion & de la Constitution, parce que l'une & l'autre prescrivent des devoirs moraux & d'utilité publique, se refuseroient à tout, dans l'espérance de voir s'accomplir la contre-

révolution, qu'ils appellent sur nos têtes de toutes leurs forces ; des Législateurs éclairés & zélés pour la chose publique, devoient-ils négliger ce moyen d'épurer la Religion de ses Ministres contraires à son propre esprit, & aux plus chers intérêts de la Nation ? Personne ne doutera vraisemblablement, que ce ne fût l'une des principales obligations de l'Assemblée Nationale ; elle l'a remplie avec un courage digne d'elle, elle en trouve la récompense dans l'opinion publique, qui sanctionne, avec la plus complette unanimité, cet important Décret.

Les réfractaires veulent la rendre inutile par leur résistance : quels sont leurs moyens ? Ils séduisent de vieilles femmes qui ont de l'argent, ils alarment leurs consciences, elles se prêtent à des dépenses que bientôt elles ne pourront plus soutenir ; ils font enforte de persuader à l'aristocratie féodale, qu'ils défendent aussi sa cause, en s'occupant des intérêts de la Religion : quelques individus de cette classe, ci-devant privilégiée, ont la foiblesse de se laisser surprendre à cette amorce, & cette poignée d'imbécilles, égarés par des intrigans forcenés, imagine qu'elle deviendra une contreforce imposante à l'opinion publique, soutenue de la force irrésistible du Peuple, qui tient invinciblement

à la Conſtitution décrétée par ſes Repréſentans : quelle illuſion !

Le ci-devant Curé de St.-Roch s'eſt mis à la tête de cette faction. Le Curé de St.-Roch ! eſt-ce qu'il imagine qu'on a oublié l'odieux moyen dont il s'eſt ſervi pour ſe procurer la cure qu'il a heureuſement perdue par ſon obſtination ? Il n'y a perſonne qui n'ait préſent à l'eſprit, la réſignation qu'il s'eſt fait faire par ſon oncle mourant, ſans parole & ſans connoiſſance, plus de trois ſemaines avant ſa mort ; perſonne auſſi n'ignore que les pauvres ont fait les frais de cette inconcevable machination ; & cet homme, oſe, dans ce moment, nous parler de ſa conſcience ! Ses complices en ont-ils de plus pures ? Nous oſons en douter ; car par cela ſeul, qu'ils réſiſtent au retour des plus ſaintes maximes de la Religion, aux moyens les plus efficaces d'en épurer la morale, & à tous les avantages qui doivent en réſulter pour la Nation ; nous les jugeons de mauvais Prêtres, & de mauvais Citoyens.

Ont-ils réfléchi à ce que peut la Société, toute entiere, contre un petit nombre de factieux, auxquels ſe trouvent, malheureuſement, mêlés des eſprits foibles qui, dans leur erreur, peuvent être de bonne foi ?

Ceux des Membres de l'ancien Clergé, auxquels la Conſtitution civile du nouveau Clergé vient de retirer les fonctions du culte, ne peuvent plus les remplir, ſans ſe rendre coupables de contravention à la Loi. Ils doivent, dès-lors, être pourſuivis par les Tribunaux, comme perturbateurs du repos public.

Les nouveaux Evêques, ceux de la Conſtitution, doivent leur refuſer les pouvoirs d'exercer le miniſtere de la confeſſion, l'adminiſtration des Sacremens, & de l'inſtruction publique. Qu'ils diſent la Meſſe, puiſqu'ils ſont Prêtres, s'ils le veulent, mais qu'ils s'y bornent. Ceux qui ſe confeſſeront à eux, qui en recevront la communion, le viatique, la confirmation & l'extrême-onction, n'auront affaire qu'à leur propre conſcience, que les droits de l'homme empêchent de troubler; mais ceux qui recevront des Evêques dépoſſédés par la nouvelle circonſcription, ou par le refus de leur ſerment à la Conſtitution, les ordinations, ſeront incapables de prétendre, dans la ſuite, aux places de fonctionnaires publics du culte; & les mariages que feront les Prêtres actuellement réfractaires, n'auront aucuns des effets civils.

La Religion Catholique n'étant changée

dans aucuns de ſes points, il n'y a que les Officiers du culte, qui lui ſont conſacrés par la Loi, qui doivent en remplir les fonctions. Les baptêmes doivent auſſi être faits par eux, car il n'y a que leurs regiſtres qui puiſſent conſtater la naiſſance, & aſſurer l'état civil des Citoyens.

Tous ces points exceptés, que les réfractaires faſſent ce qu'ils voudront avec ceux qui auront la foibleſſe de s'y abandonner; qu'ils le faſſent à leurs frais, ſans apporter aucun trouble à l'ordre établi; bien loin d'y voir aucun inconvénient, nous en trouverions beaucoup à leur réſiſter.

Ils ſe fatigueront bientôt de cette exiſtence inutile, avec d'autant plus de raiſon, que la dépenſe de ce culte ſéparé, qui ne ſera, au fond, que celui qu'on obſervera dans les Egliſes avouées par la Conſtitution, ſera aſſez conſidérable pour que ce qu'elle aura d'onéreux, ne faſſe pas déſerter ces temples poſtiches, après que les preſtiges de cette ferveur aveugle chez les uns, & ſéditieux chez quelques autres, ſeront diſſipés.

Une choſe très-raſſurante, & qui n'eſt douteuſe, ſous aucun point de vue, c'eſt que le Peuple n'ira pas. Nous déſirons ſeulement qu'il prenne ſur lui, de ne pas trop inquiéter ces

nouveaux conformites, & qu'eux, ne faſſent pas violence à leurs ſerviteurs, comme on les en accuſe, pour ſuivre les mouvemens de leur zele, en faveur de cette mutinerie ſacerdotale. Nos domeſtiques ſont à leur propre conſcience, ſous les rapports de la Religion, & nous n'avons rien à leur preſcrire à cet égard. Ils ſont hommes, & la déclaration des droits naturels de l'homme, les fait jouir de toute leur liberté, ſur ce point.

La longue habitude de domination, que les Prêtres ont contractée, leur a exagéré l'aſcendant qu'ils croyoient encore avoir, dans l'eſprit du Peuple. Ils ne voient pas que ce Peuple eſt aujourd'hui fort éclairé, qu'il eſt au niveau de tout, qu'il a une fineſſe de tact, qui inſpire la plus grande confiance dans la juſteſſe & l'étendue de ſes combinaiſons, & que, non ſeulement il ſait qu'il eſt tout par la Conſtitution; que non ſeulement il en apperçoit tous les développemens; mais encore qu'il ſent que ſa ſeule volonté fait la Loi, & que ſa force en eſt l'inébranlable appui; que dès-lors, rien de ce qui eſt juſte, & ſur cela il s'en rapporte à ſes Repréſentans, ne lui eſt impoſſible.

Dans cette diſpoſition d'eſprit, il ſeroit aſſez prudent que les réfractaires ne pouſſaſſent pas trop loin la réſolution où ils paroiſſoient être de le

braver ; ils ſont, ſans doute, des parties intégrantes de la Société, tant qu'ils en obſervent les Loix ; mais quand ils voudront ſe mettre au deſſus de la volonté générale, ils ne doivent pas douter qu'on n'ait le droit de les y ramener.

La violation du pacte ſocial, autoriſe à employer toutes les forces de la Société, contre ceux qui s'en rendent coupables. Chacun doit avoir la conſcience des Loix de ſon pays, ou bien il doit y renoncer en ſe retirant de la Société. L'on manque d'expreſſions pour rendre juſqu'à quel point eſt hors de regle & de raiſon, de ſageſſe & de juſtice, la prétention de ſoumettre une Nation entiere, à la volonté de quelques individus ; il n'eſt aucun moyen, qui, dans ce cas, ne ſoit légitime pour s'affranchir d'une ſemblable tyrannie. Il faut donc en finir à quelque prix que ce ſoit ; que ces hommes audacieux, indomptés juſqu'à préſent, mais non pas indomptables, reconnoiſſent l'Empire de la Loi, ou qu'ils aillent, ailleurs, chercher des hommes, leurs freres, & leurs égaux, qui veuillent dépendre de toutes leurs paſſions, & de toutes leurs volontés. Il eſt temps d'abattre ce coloſſe giganteſque, & menaçant, qui nous a réduits à la plus dure condition, pendant la plus longue durée des ſiecles ; nous venons,

plutôt ; par cette réſolution courageuſe, que rien ne peut faire changer, au ſecours de la Religion, que ces Miniſtres pervers, & orgueilleux, perdoient dans l'eſprit des Peuples, que nous ne lui portons atteinte.

Leur opinion ne doit pas nous arrêter, ils ſeroient, alors, juges & parties tout enſemble. L'opinion du Pape ne doit pas nous faire plus d'impreſſion ; il eſt trop intéreſſé à avoir des armées indépendantes dans toute la Chrétienté, pour ne pas inſiſter pour cette indépendance, dans toutes les occaſions ; ce qui nous touche ſur cette matiere, comme dans toutes les autres circonſtances, c'eſt que l'opinion publique ſoit tellement univerſelle, en faveur du parti auquel nos Repréſentans ſe ſont déterminés, qu'elle ſoit pour nous une Loi irréfragable : or, les choſes en ſont à ce point, que, ſans nous avilir, nous ne pouvons revenir ſur nos pas ; car, alors, nous admettrions des ſupérieurs : & qui peut avoir cet avantage ſur la Nation ? On la retenoit captive, elle s'eſt affranchie de tout ; & des Prêtres aveugles, pervers, ignorans, & avides, rendroient inutiles tant d'efforts de courage, de magnanimité, & de lumieres ! Qu'ils ne s'y attendent pas ; qu'ils ſe ſoumettent, ou qu'ils

renoncent à une Patrie qui les rejette de ſon ſein, avec indignation.

Ils voudroient en troubler le repos, la douce harmonie, & les plus flatteuſes eſpérances de bonheur & de proſpérité. A qui perſuaderont-ils que ce ne ſoit pas leur unique objet? Il n'eſt pas un ſeul homme, quelque borné, quelque ignorant qu'on le ſuppoſe, qui n'en ſoit convaincu, comme les meilleurs eſprits; eh! c'eſt dans cet état des choſes, que ces forcenés oſent ſe flatter de renverſer l'édifice de notre Conſtitution! Qu'ils ceſſent de s'aveugler juſque là, & qu'ils s'occupent du danger auquel ils s'expoſent.

Nous voyons les choſes dans le jour de la plus exacte vérité, & c'eſt de bonne foi que nous avertiſſons ces inſenſés, qu'il n'y a plus rien à craindre que pour eux, & que chaque jour nous ſommes effrayés de ce qui peut leur arriver.

Ils ne manqueront pas de dire, eux ou leurs partiſans, que cette violence du Peuple eſt mille fois plus redoutable que tous les déſordres réunis de l'ancien Régime; qu'une fois que le Peuple a vu du ſang, il le déſire de plus en plus.

Nous n'aimons pas plus que ces déclamateurs que le Peuple ſe faſſe juſtice; c'eſt en général aux Loix qu'il faut s'en rapporter par l'organe des

Tribunaux qu'elles ont établis ; mais ne calomnie-t-on pas le Peuple en lui ſuppoſant cette ſoif ardente du ſang ? Elle a été le prétexte à la faveur duquel on s'eſt autoriſé dans les entraves dont on l'a ſurchargé, & puis dans l'eſclavage où on l'a précipité. Que l'on réfléchiſſe à ce qu'il a fait depuis qu'il eſt maître de tout. Falloit-il que, pour ménager le ſang de quelques-uns de ſes oppreſſeurs, de ceux qui avoient pouſſé les excès du Deſpotiſme juſqu'au plus haut degré, ce Peuple ſouffrant, ce Peuple accablé, ce Peuple gémiſſant dans un abîme de maux inconcevables, reſtât dans cette horrible poſition ? Ont-ils craint d'expoſer ſes jours, quand il a fallu le ſoumettre au Deſpotiſme ? Ce que les moyens, employés par ce Deſpotiſme pour uſurper tous les droits du Peuple, ont fait répandre de ſang, eſt inimaginable ; celui qui a coulé pour la cauſe des Prêtres, eſt encore bien plus inconcevable. Leurs uſurpations ont couté la vie à plus de cent millions d'individus de l'eſpece humaine, & ce ſont eux, en outre, qui l'ont ſoumiſe à l'autorité arbitraire & tyrannique des Gouvernemens.

Croient-ils que le Peuple, qui a les yeux ouverts ſur leur compte, fût coupable de repouſſer tant d'abomination par des moyens efficaces ? Les ſeuls

qui nous paroiſſent devoir convenir à ce Peuple généreux, quoiqu'il eût de grandes vengeances à exercer, eſt le mépris de ſes adverſaires acharnés, en les ſurveillant aſſez pour pouvoir les dénoncer aux Tribunaux, lorſqu'ils ſe rendront coupables d'attentats contre la tranquillité publique; mais auſſi, les Tribunaux doivent les pourſuivre, & les juger avec la plus ſainte impartialité, ſuivant la rigueur des Loix. Il eſt néceſſaire qu'ils apprennent que rien ne peut les mettre au deſſus de ces Loix, que la réſolution de quitter le Royaume, ſi ce qu'ils appellent leur conſcience, ne leur permet pas d'en accomplir les diſpoſitions. Sur ce point, il eſt néceſſaire d'être abſolument inexorable; c'eſt pour eux principalement, pour mettre fin à la fureur inſenſée qui les agite, que nous ſollicitons cette rigueur de droit; ils avoient une bien plus grande rigueur de fait, lorſqu'ils ont pu faire ſervir le Peuple d'inſtrument à toutes leurs atrocités.

Les Prêtres fanatiques dont nous nous plaignons, pouſſent l'inconſidération juſqu'à tenter de faire perdre au Roi l'amour du Peuple, qui eſt la plus douce ſatisfaction de ſon ame, naturellement ſenſible. L'amour du Peuple pour un Roi juſte, raiſonnable & bienfaiſant! Eſt-il rien au deſſus de ce précieux avantage? Cependant

que n'a pas tenté le zele fanatique de ces hommes égarés, pour lui ſurprendre des marques d'adhéſion à toutes leurs fureurs? Ils ſe ſont emparés de ſes entours; ces entours ont eu l'aveuglement, plutôt que la perfidie, de donner dans ce piége, & ils ont déterminé le Roi à ſe confeſſer à un Prêtre réfractaire, celui qui paſſe pour avoir le plus de fanatiſme & de fureur, & à communier des mains d'un autre Prêtre réfractaire, afin d'éviter que, ce que ces hommes déſobéiſſans à la Loi appellent les Intrus, n'empoiſonnaſſent le Roi dans une hoſtie.

En ſuppoſant qu'on puiſſe s'abandonner à ce crime abominable, dans un temps de lumieres, & de régénération des principes, qui devroit-on ſoupçonner, de ceux qui ſe prêtent à la réformation des abus, ou de ceux qui ſont prêts à tout faire pour les maintenir? C'eſt pour cela que nous accuſons les entours du Roi, de plus d'aveuglement que de perfidie; d'aveuglement, encore, pour n'avoir pas vu que d'une part, c'étoit expoſer le Roi à perdre la confiance & l'amour du Peuple, & que de l'autre, c'étoit faire une tentative qui échoueroit comme toutes celles qu'on a entrepriſes juſqu'à préſent.

Que l'on ait de la perverſité ſi l'on veut, les Loix & la force publique, ſont là pour nous e

préſerver ; mais que pour ſoi, on ait moins de *bêtiſe*, l'expreſſion n'eſt pas noble, nous en convenons, mais elle eſt la ſeule qui puiſſe rendre l'idée qu'il convient de prendre de cette inconcevable démarche.

Où prétendoit-on conduire le Roi ? A Rouen, diſent quelques perſonnes ; mais à Rouen il eût été au delà des limites fixées pour ſon éloignement par le Décret de l'Aſſemblée Nationale. On a ajouté que les Noirs de l'Aſſemblée Nationale s'y ſeroient rendus, & qu'ils auroient fait ſciſſion avec l'Aſſemblée de Paris, pour ſe dire la véritable, attendu que le Roi y auroit été pour l'appuyer. La ville de Rouen l'auroit-elle ſouffert ? C'eſt ce dont il eſt permis de douter ; le Peuple des campagnes s'y ſeroit oppoſé, & toutes les Gardes Nationales ſeroient accourues pour calmer cette effervescence, & ramener tout à l'empire de la Loi. Eût-on déterminé le Roi à ſortir du Royaume ? quelles en euſſent été les ſuites ? La perte de ſa couronne, & le maintien de la Conſtitution, avec de nouveaux degrés de ſtabilité.

La couronne n'eſt rien en préſence d'une Nation qui crée tout ſur les baſes du Droit naturel le plus irréfragable. Il eſt ſans doute néceſſaire d'avoir un Pouvoir exécutif organiſé, & en

pleine activité, parfaitement distinct du Pouvoir législatif ; non seulement cela est nécessaire, mais encore la Constitution l'ordonne. La forme de ce Pouvoir exécutif peut-elle être différente ? On ne s'est pas permis d'examiner cette question, par amour pour la personne individuelle du Roi ; quoi qu'il en soit, il renonceroit à sa couronne, en abandonnant le Royaume ? L'on seroit obligé de pourvoir à l'organisation d'un Pouvoir exécutif dans une forme quelconque, & il seroit possible que la Royauté n'en fût pas le mode.

La personne du Roi est certainement très-chere à tous les Amis de la Liberté ; mais cet amour a nécessairement une cause ; quelle est-elle ? La bonté du cœur du Roi, son désir de contribuer au bonheur du Royaume par les principes de la Constitution. S'il changeoit de dispositions, il perdroit les sentimens qu'il nous a inspirés.

Pourquoi ses entours abusent-ils de sa bonté pour l'exposer à ce point ? qu'y gagneroient-ils eux-mêmes ? Le sort le plus accablant seroit le juste salaire de toutes leurs manœuvres. Mais qu'importe aux Prêtres réfractaires que le Roi soit perdu, le Royaume anéanti, pourvu qu'ils essaient de rétablir les désordres qui les

faisoient

faiſoient vivre dans la plus ſcandaleuſe abondance ?

Que le Roi qui a lu l'Hiſtoire, veuille bien ſe rappeler, que le Clergé, aux plus importantes époques de la Monarchie, à toujours été oppoſé aux Rois, quand ſes intérêts l'ont exigé ; qu'il n'a accru leur autorité, que pour s'en ſervir à ſe procurer de plus grands avantages ; que tour-à-tour il a moleſté les Rois par le Peuple, & le Peuple en l'accablant de l'autorité des Rois qui étoit ſon ouvrage, que le Roi ſe rappelle encore ; que ceux de ſes prédéceſſeurs, qui ont montré le plus de juſtice en faveur du Peuple, & qui ſe ſont efforcés de régner par elle, ont eu le plus à ſouffrir des intrigues & des ſourdes menées du Clergé, & que pluſieurs ont eu une fin tragique, qu'il a été impoſſible de ne pas attribuer au Clergé.

Les Rois ont donc été, dans toutes les occaſions, les eſclaves & les victimes du Clergé ; & le ſeul moyen qu'on ait pu employer pour en diminuer les funeſtes exemples, vient du parti qu'ont pris les Parlemens, de ſervir de rempart au trône, pour le ſouſtraire aux fureurs du fanatiſme du Clergé, & aux entrepriſes exceſſives, & toujours nouvelles de la Cour de Rome.

Si ces faits ſont vrais, ſi l'Hiſtoire en contient

les preuves les plus multipliées ; ſi le Roi ne peut pas manquer d'en être inſtruit ; s'il eſt évident qu'il n'y avoit que la Nation qui pût l'affranchir & ſe mettre elle-même à l'abri de tant de vexations ; comment peut-il accorder l'appui d'une protection, au moins apparente, au Corps redoutable dont l'Aſſemblée Nationale a fait juſtice au trône, à l'humanité & à la Religion, elle-même, dont il avoit ſi fort dénaturé les ſages inſtitutions ?

Pourquoi le Roi a-t-il ſouffert que ſon Palais ſervît d'aſile aux réfractaires les plus échauffés, parmiles Prélats de l'ancien régime, & à ceux des autres Eccléſiaſtiques qui ont affiché le zele le plus ardent pour la défenſe des intérêts prétendus de la Religion ?

Le Roi, comme Chef du pouvoir exécutif, ayant accepté le Décret qui donne une nouvelle Conſtitution civile au Clergé, ne pouvoit ſe montrer favorable qu'aux diſpoſitions de ce Décret, dont, par ſon acceptation, il avoit promis de procurer l'exécution.

Le Roi, conſidéré comme perſonne individuelle, a certainement la liberté de ſes opinions religieuſes ; mais, dès qu'il s'eſt lié par ſon acceptation, à l'accompliſſement de tous les points de la Conſtitution, il ne lui eſt plus

poſſible de s'en écarter. Quand on s'eſt une fois engagé, on n'a plus de ſa liberté, que ce qu'on n'en a pas ſacrifié à l'engagement qu'on a contracté.

Ce n'eſt pas que nous ne penſions que le Roi ne puiſſe changer de Religion quand il voudra, ſans être obligé de renoncer à ſa couronne; mais, au moins, faut-il qu'il manifeſte cette réſolution d'une manière authentique. Ici, ce changement lui eſt impoſſible, car la Religion Catholique, qui étoit la ſienne, & qu'il eſt dans l'intention de conſerver, eſt reſtée la même, malgré le Décret de la Conſtitution civile du Clergé : ſi ce point de vue eſt inconteſtable, le Roi, en ſuivant l'ancien mode d'exiſtence du Clergé, n'a donc pas uſé de la Liberté qu'il a de ſuivre ſes opinions religieuſes, qui ne ſe rapportent pas, d'ailleurs, à la vie actuelle; mais il eſt contrevenu à une Loi civile & politique du Royaume, qu'il doit faire obſerver, comme Chef du pouvoir exécutif, quelle que ſoit, d'ailleurs, ſon opinion ſur la diſpoſition de la Loi, au fond.

Raſſemblons notre propre opinion ſur ce point important, & ramenons-la à ſes plus ſimples termes. Si c'étoit une opinion religieuſe de préférer des Prêtres anciens, réfractaires à la Loi

qui donne à la Religion un mode d'exiſtence extérieur & civil, en ramenant la pratique des plus ſaines maximes, qui lui avoient donné une ſi haute influence ſur le bonheur des hommes dès ſon berceau, où elle étoit dans toute ſa pureté, ſortant, pour ainſi dire, des mains de ſon divin inſtituteur ; le Roi devoit la manifeſter, & déclarer qu'il ſe chargeoit de faire exécuter le décret de la nouvelle Conſtitution civile du Clergé ; mais qu'en ce qui le concerne, il ne ſe feroit adminiſtrer les ſecours ſpirituels que par ceux des membres du Clergé, qui avoient refuſé de prêter ſerment à cette nouvelle Conſtitution.

Dans la ſuppoſition que nous faiſons, très-gratuitement, que l'on puiſſe ſe faire une opinion religieuſe de la déſobéiſſance à une Loi civile & politique ; il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que nous accordons au Roi la plus forte portion de liberté naturelle, dont un homme puiſſe jouir dans la Société ; mais dans ce cas, le Roi devoit faire une déclaration franche, ferme & publique de cette opinion prétendue ; il devoit s'y réduire pour lui, laiſſer aux perſonnes de ſa famille la liberté de ſuivre, ou de ne pas ſuivre ſon exemple, & ne pas montrer de prédilection aux Prêtres réfractaires, ne les

point accueillir chez lui, en les y logeant, & moins encore, devoit-il laiſſer appercevoir de déplaiſance aux fonctionnaires publics du culte élus par le peuple, en vertu de la nouvelle Conſtitution.

Comme exécuteur de cette nouvelle Conſtitution, le Roi eſt obligé de lui être favorable, dans tous ſes points, même contre ſa propre opinion. Tels ſont les principes de la Conſtitution. Telle eſt auſſi la liberté qui lui appartient, en ſuppoſant qu'il fût ici queſtion d'opinion religieuſe.

Mais nous avons dit qu'il ne s'en agiſſoit nullement, & ce point de vue eſt ſi manifeſtement démontré pour tous les eſprits capables d'un peu de réflexion, qu'il ne reſte même pas cette reſſource à ceux qui abuſent de la bonté du Roi, pour le compromettre d'une maniere auſſi grave, dans l'opinion publique.

Ils ont donc fait faire au Roi une démarche directement oppoſée à tous ſes intérêts, aux lumieres de ſa raiſon, à la ſenſibilité de ſon ame, à ſon bonheur, à ſon repos, & à celui de ceux qui le trompent avec ſi peu de diſcernement. Il eſt ſi évident que le Roi ne peut plus rien contre la Conſtitution, que ſon ſeul intérêt eſt de l'appuyer; nous ne concevons pas pourquoi l'on s'entête à l'en détourner.

Le Roi, au fond de ſon ame, en eſt content; qu'il ne cede donc qu'à ſes mouvemens & aux lumieres de ſa raiſon, & qu'il éloigne de lui tout ce qui penſe autrement. C'eſt ici que ſa bonté pourroit dégénérer en une grande foibleſſe, & expoſer le bonheur de ſa vie tout entiere. L'audace de ceux qui veulent le faire penſer autrement, eſt égale à leur inconcevable ſtupidité; c'eſt donc, nous ne diſons pas à leur intérêt, car ils n'en ont aucun poſſible à réaliſer, qu'ils veulent l'immoler, mais aux lubies de leur orgueil révolté. Le Roi ne peut le ſouffrir, & ſa bonté, qui doit être ici inſéparable de ſa juſtice, de ſa juſtice exempte de toute foibleſſe, exige de lui impérieuſement le renvoi de tous ſes grands & petits ſerviteurs, qui ſe permettent d'être oppoſés à la Conſtitution, & de machiner pour en arrêter les progrès. Il doit auſſi renvoyer ceux de ſes Miniſtres, qui, dans les entretiens particuliers qu'ils ont eus avec lui, ne lui ont pas donné des conſeils favorables à la Conſtitution.

Nous en connoiſſons deux, & même trois, qui ne doivent pas lui être contraires; celui de la juſtice, celui des affaires étrangeres, & le Miniſtre de la guerre. Celui des affaires étrangeres paroît avoir quelques ennemis; mais des mécontentemens particuliers ne forment pas l'opi-

nion publique ; & des erreurs, dans certains choix, ne ſont pas toujours la donnée des principes de celui auquel on a pu les ſurprendre. L'eſſentiel eſt que ce Miniſtre ait toujours été favorable auprès du Roi, aux principes de la Conſtitution ; or, nous croyons être aſſurés qu'il en fait ſa principale occupation, le Roi eſt, à cet égard, à portée de lui rendre juſtice.

Les ennemis du Trône & de la Nation ne doivent trouver ni appui, ni bonté, ni faveur, ni moyens d'exiſter auprès de la perſonne du Roi ; elle ne ſeroit, pas au ſurplus, en ſûreté au milieu de pareils entours. Les quatre-vingt trois Départemens feront vraiſemblablement des adreſſes, pour ſupplier le Roi de purger ſon ſervice d'honneur & ſubalterne, de tous ceux dont l'oppoſition à la Conſtitution eſt connue, & de ne nommer que de bons Citoyens aux places qui dépendent du pouvoir exécutif. C'eſt une précaution de ſage prévoyance, & un acte de juſtice tout enſemble.

Que des hommes, dont la perverſité a tout tenté pour empêcher que le Royaume ne fût heureux & libre, par la Conſtitution, ſoient préférés, pour les avantages qui ſubſiſtent, aux Citoyens zélés, qui ont concouru de toutes leurs forces morales & phyſiques, à la Révo-

lution ; cette injuſtice eſt ſi révoltante ; & ſi impolitique, en même temps, qu'il eſt impoſſible d'en ſoutenir l'idée.

Pourquoi, M. *Necker*, par exemple, conſerve-t-il de l'influence dans les principaux choix du pouvoir exécutif ? Qui peut en douter, lorſqu'on ſait que, n'ayant pas pu déplacer M. *Herman*, Agent général du Royaume à Londres, où il s'acquitte avec la plus grande ſatisfaction, de cette miſſion de confiance, pour la faire donner à M. *Hubert* ; il l'en a dédommagé, en lui procurant une place de Commiſſaire de la Tréſorerie, par M. *de Leſſart*, ſon intime ami ? Avons-nous beſoin d'un Etranger, qui ne nous eſt connu que par les malheurs qu'un agiotage inconſidéré lui a fait éprouver, pour lui confier l'une de nos plus importantes fonctions ? Si M. *Necker* aime M. *Hubert*, il s'eſt aſſez enrichi dans le Royaume, pour lui être utile, ſans compromettre ſa fortune, ſans rejeter ſur nous l'obligation d'acquitter ſes affections. L'on diroit qu'il nous a été aſſez utile, pour que nous lui devions cette marque de reconnoiſſance ; chacun ſait à quoi s'en tenir, maintenant, ſur les réſultats de ſon manége politique.

Cette tête ſans fond, cette tête nuagée ſans

idées & ſans vues, nous a fait trop de mal, pour qu'après lui avoir fait rendre ſes comptes, nous ne devions pas l'abandonner à ſes lubies fantaſtiques, & le laiſſer jouir, *en s'enveloppant de ſa penſée*, des douceurs de ſes opinions religieuſes.

L'on a fait au Peuple, un grief de ſon oppoſition au départ du Roi pour St.-Cloud. Le Peuple ne s'y eſt déterminé, que par amour de la perſonne du Roi; il a voulu le délivrer de l'obſeſſion qui l'environnoit, & qui tendoit à lui faire faire une fauſſe démarche. Il croyoit ſavoir, qu'on avoit donné des appartemens, aux Tuileries, à un certain nombre de Prêtres réfractaires; on lui avoit dit que le Roi s'étoit confeſſé à l'un d'eux, & qu'un autre lui avoit donné la communion paſchale; le Peuple a une ſi grande horreur des Prêtres oppoſés à la Conſtitution, il eſt ſi effrayé des extrémités auxquelles ils peuvent ſe porter, par l'expérience du paſſé, qu'il en a conçu les plus vives alarmes, & ſans conſidérer qu'il faiſoit violence à la Loi, ouvrage de ſes Repréſentans, il a mieux aimé être inconſtitutionnel un moment, & ſauver le Roi du danger auquel il le ſuppoſoit expoſé.

Si c'eſt une faute de ſa tête, qui, cepen-

dant, n'a pas trop prouvé, jusqu'à présent, qu'elle manquât de justesse, & d'étendue; les mouvemens de son ame devroient lui obtenir grace aux yeux du Roi.

Une circonstance a beaucoup contribué à lui faire illusion. Il est d'un usage constant, que les Rois ne quittent jamais le lieu de leur résidence, pendant la quinzaine de Pâques; lorsque le Peuple a vu le Roi, se mettre au dessus de cet usage, il en a conclu qu'il falloit que de très-grandes raisons l'y eussent déterminé.

Depuis le 28 Février, l'on ne parle que des tentatives des malveillans, pour enlever le Roi; *Paris* est rempli de ces mal-intentionnés; ils se répandent jusque dans les environs. Il y en a beaucoup à *Orléans*, qui paroissent s'y être rendus pour tenter de sauver les accusés de crime de leze-Nation. L'on avoit dit que *St.-Cloud* en étoit farci, qu'il y en avoit au bois *de Boulogne*, & à *St.-Germain*, & par-tout, & même des portions de troupes de ligne; que l'on joigne à cela, les soins d'une fausse pitié, accordés à des Prêtres réfractaires, & la communion Paschale du Roi (1), ce

(1) Les Prêtres réfractaires, poussent si loin leur opposition marquée, contre les Fonctionnaires élus par le Peuple, que l'un d'eux, après avoir exalté la tête

concours effrayant de tous ces faits, & de toutes leurs nuances, a pu, disons même, qu'il a dû exciter l'amour du Peuple pour le Roi, & sa haine contre les Prêtres réfractaires, tendans à une contre-Révolution; s'il a eu tort dans le point de droit le plus rigoureux, il est excusable, dans les circonstances d'une Révolution qui, encore que certaine, n'est cependant point achevée, & a besoin, par conséquent, de la plus vigilante surveillance, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à son dernier terme.

L'on réclame l'exécution des Loix constitutives, à mesure qu'elles sont décrétées. Il en est, sans doute, un certain nombre qu'il faut exécuter, à mesure qu'elles sont acceptées & promulguées; de ce nombre sont celles

---

d'une jeune personne de dix-neuf ans, qui auroit eu de la peine, à cause du patriotisme de ses parens, à ne pas faire ses Pâques dans une Eglise constitutionnelle, lui a persuadé, de ne se confesser qu'à Dieu, & puis il lui a donné douze hosties consacrées, pour se communier elle-même, tous les mois, après s'être purifiées les mains avec un *lavabo*, qu'il lui a remis à cet effet. C'est assurément toucher, d'une maniere aussi scandaleuse, que sacrilége, à l'essence de la Religion, pour sauver les biens de l'Eglise, & l'orgueil du Sacerdoce, que l'Assemblée Nationale s'est bornée à renfermer dans de justes limites.

qui assurent le repos public, & contribuent à l'établissement du nouvel ordre de chose ; mais celles dont les appartenances, pour leur jeu de concours mutuel dépendent de l'ensemble de la Constitution, entiérement achevée, ne sont pas dans ce cas.

Nous prenons pour exemple le Décret qui veut que le Roi ne puisse s'éloigner du Corps Législatif au delà de vingt lieues. Il est incontestable que l'esprit du Décret n'a pas été que le Roi usât de cette faculté pendant cette Législature constituante, tant qu'on auroit à craindre que son éloignement ne devînt la cause de nouveaux troubles. Or, quelle, circonstance plus propre à inspirer ces craintes, que celle où nous nous trouvons ? Le Roi doit sentir le danger qu'il y auroit pour lui-même, à user de cette faculté. Il n'est pas possible de regarder le Décret qui le lui accorde, comme étant susceptible d'une exécution actuelle ; car cette exécution ne seroit pas un acte de concours à l'établissement de la Constitution, mais un obstacle véritable par les troubles qu'elle occasionneroit.

Citons un autre exemple de l'impossibilité d'exécuter certains points de la Constitution dans leur entier, avant qu'elle ne soit achevée.

La Conſtitution met les troupes de ligne ſous les ordres du Roi comme Chef du Pouvoir exécutif; ſi le Roi venoit à dégarnir nos Frontieres des troupes qui y ſont néceſſaires, afin de favoriſer l'entrée des troupes étrangeres dans le Royaume; il eſt certain, qu'encore que le Pouvoir exécutif réclamât l'exécution des Décrets, l'Aſſemblée Nationale, uſant de la Dictature qui lui appartient pendant la durée de la Conſtitution, en ordonneroit autrement, ſans qu'il fût poſſible de l'accuſer d'être contrevenu à ſes propres Décrets; le ſalut de la choſe publique deviendroit ſon excuſe dans ces cas extraordinaires.

Que dans une autre circonſtance, où le Pouvoir exécutif auroit pareillement à réclamer l'exécution des Décrets; il uſât de la faculté de ſuſpendre l'autorité de tous les Corps adminiſtratifs dans le ſens de la Conſtitution, afin de favoriſer une contre-révolution, reconnue impoſſible néanmoins par tous les bons eſprits; imagine-t-on que l'Aſſemblée Nationale conſtituante, uſant auſſi de ſa Dictature dans cette importante occaſion, ne s'oppoſeroit pas à cette ſuſpenſion? Elle pourroit même aller plus loin, ce ſeroit de ſuſpendre les Corps adminiſtratifs douteux ſur les principes conſtitutionnels, &

de les remplacer par d'autres. Elle pourroit, auſſi, ſuſpendre le Pouvoir exécutif entier, ſi elle s'appercevoit qu'il mît trop de ſoins & de ſuite à contrarier la Conſtitution, & qu'il y eût du danger à ce qu'il ne l'empêchât de s'achever; car le Pouvoir exécutif n'étant que la manivelle de la Conſtitution, il n'a, juſqu'à ce qu'il ne lui ſoit rigoureuſement applicable, qu'une organiſation proviſoire, partielle & de ſimple tolérance.

Tels ſont les principes, & en les prenant pour baſe de toutes les réſolutions de cette importante Légiſlature, on aſſurera tous les effets de la Conſtitution, ſans contrarier aucuns de ſes points de vue eſſentiels.

Le Décret que l'on invoque pour que le Roi puiſſe s'éloigner de vingt lieues du Corps Légiſlatif, ne ſera donc pas enfreint, en priant le Roi de n'en pas uſer dans toute ſa latitude; mais notre amour pour lui, pour le parfait rétabliſſement de ſa ſanté à laquelle nous prenons le plus tendre intérêt, exige que les Sections l'engagent à aller reſpirer l'air de la campagne, afin de pouvoir s'y livrer aux exercices dont il ne pourroit trop long-temps diſcontinuer l'habitude ſans de grands inconvéniens. *S. Cloud*, qui eſt le lieu de plaiſance qu'il pa-

roît avoir choisi, n'est pas assez éloigné de la Capitale, pour qu'on ne puisse pas l'y mettre à couvert de toutes les tentatives des ennemis de la Liberté.

Le 19 Avril 1791.

360